

**Avis 2023/13**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

## **Naissance d'un enfant né sans vie : modifications techniques à certaines prestations**

|   |                            |   |
|---|----------------------------|---|
| 1 | Contexte.....              | 1 |
| 2 | Projet d'arrêté royal..... | 2 |
| 3 | Avis du Comité.....        | 2 |

Le CGG rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui prévoit qu'en cas de naissance d'un enfant né sans vie, l'octroi des allocations d'aide à la maternité, d'aide à la paternité et à la naissance et du congé de deuil n'est possible que si la grossesse a duré au moins 180 jours à compter de la conception.

### **1 Contexte**

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'octroi de certaines prestations est lié à la naissance d'un enfant. En cas d'enfant né sans vie, cet octroi est conditionné à la présentation d'un acte d'enfant sans vie.

Jusqu'au 31 mars 2019, un acte d'enfant sans vie<sup>1</sup> était établi uniquement si l'enfant était né 180 jours et plus après la conception. Depuis lors<sup>2</sup>, la loi offre en outre la possibilité aux parents de faire établir, à leur demande, un acte d'enfant sans vie après 140 à 179 jours de grossesse.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité permet d'adapter les dispositions légales de ces diverses prestations en fonction de la nouvelle législation en ce qui concerne les actes d'enfant sans vie.

---

<sup>1</sup> Cet acte était obligatoire (et l'est toujours en cas de grossesse d'une durée d'au moins 180 jours).

<sup>2</sup> Loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie, M.B. 1<sup>er</sup> février 2019.

## 2 Projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal modifie ainsi la législation en matière i) d'allocation d'aide à la maternité<sup>3</sup>, ii) d'allocation d'aide à la paternité et à la naissance<sup>4</sup> et iii) d'allocation de congé de deuil<sup>5</sup> afin de préciser que ces prestations ne peuvent être octroyées, en cas d'enfant né sans vie, que si la grossesse a duré un minimum de 180 jours à dater de la conception.

En ce qui concerne l'allocation d'aide à la maternité, le projet d'arrêté royal spécifie également que la condition relative à l'inscription de l'enfant au registre national belge dans le ménage de sa mère ne s'applique pas lorsque l'enfant est né sans vie ou décède peu après la naissance.

## 3 Avis du Comité

Le CGG rend un avis positif concernant les modifications proposées. Il constate que la référence « grossesse d'une durée minimum de 180 jours à dater de la conception » correspond à la formulation reprise à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités<sup>6,7</sup>, d'une part, et aux règles/directives applicables au congé de deuil et au congé de maternité dans le régime salarié, d'autre part.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 3 juillet 2023 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 18bis, § 5, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 20 décembre 2021 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle en raison du décès d'un membre de la famille.

<sup>6</sup> Qui règle les périodes de protection de la maternité dans le régime des salariés.

<sup>7</sup> Bien qu'aucune disposition identique ne soit reprise dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, cette disposition s'applique également aux indépendants, compte tenu de l'article 82 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.